

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1957 Nr. 1

---

---

A. TITEL

*Overeenkomst tussen de Regering van het Verenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Noord-Ierland en de Voorlopige Regering van de Franse Republiek tot het herstel van het internationaal bestuur van Tanger; Parijs, 31 augustus 1945*

B. TEKST

De Engelse tekst van de Overeenkomst is bij Koninklijk besluit van 1 juli 1946 bekendgemaakt in *Stb.* G 165.

C. VERTALING

De vertaling in het Nederlands van de Overeenkomst is bij Koninklijk besluit van 1 juli 1946 bekendgemaakt in *Stb.* G 165.

E. BEKRACHTIGING

F. TOETREDING

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1953, 132.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1953, 132.

In overeenstemming met artikel 60, lid 4, van de Grondwet van 1938 is de Overeenkomst overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal bij brieven van 4 oktober 1946 (*Bijl. Hand.* II 1946/47 — 322, nr. 1).

De Overeenkomst is op 15 augustus 1951 ingeschreven bij het Secretariaat van de Verenigde Naties onder nr. 275. De tekst van de Overeenkomst is afgedrukt in „Recueil des Traités” der Verenigde Naties, deel 98, bl. 249.

Zie voor de op 10 november 1952 te Tanger gesloten Conventie houdende herziening van de Internationale Rechtspraak in de Zone van Tanger ook *Trb.* 1954, 75.

In overeenstemming met artikel 8 van de Overeenkomst heeft de Commissie van Toezicht op 5 juli 1956 een Protocol vastgesteld tot wijziging der Overeenkomst. De bepalingen van dit Protocol zijn 10 juli 1956 in werking getreden.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

### **PROTOCOLE**

#### **portant modification de l'Accord franco - britannique du 31 août 1945**

Vu l'article 8 de l'Accord signé à Paris le 31 Août 1945, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement Provisoire de la République Française ainsi conçu:

„Le Comité de Contrôle pourra, à tout moment, tant que le présent accord restera en vigueur, adopter par un vote unanime tous les amendements audit accord qu'il jugera désirables. Ces modifications seront consignées dans des protocoles signés par les membres du Comité de Contrôle et précisant la date à partir de laquelle elles entreront en vigueur. Ces modifications seront immédiatement soumises à l'agrément de S.M. Chérifienne en vue de la promulgation du dahir nécessaire.”

#### I

Le Comité de Contrôle statuant à l'unanimité a décidé que l'Accord franco - britannique du 31 août 1945 est modifié comme suit:

#### II

Le poste d'Administrateur de la Zone de Tanger est supprimé. Ses fonctions sont assumées par le Mendoub de Sa Majesté Chérifienne qui prend rang de Gouverneur (Amel) de la Région constitué par la Zone de Tanger et relève désormais du Gouvernement marocain selon les dispositions prévues pour les hauts fonctionnaires de ce cadre.

#### III

Les Services de l'Administration de la Zone de Tanger, dans son organisation et ses attributions actuelles précisées par le présent protocole, sont placés sous la direction du Gouverneur. Les quatre administrateurs-adjoints porteront respectivement le titre de Conseiller pour les Affaires Economiques, Conseiller pour l'Hygiène, l'Assistance et

le Travail, Conseiller pour les Finances et Conseiller pour les Affaires Judiciaires.

Les droits du personnel administratif actuel, tels qu'ils sont déterminés par les textes et usages en vigueur, sont garantis jusqu'à l'aboutissement des négociations prévues ci-dessus.

#### IV

Les Services de la Police Générale sont intégrés à la Direction Générale de la Sûreté Nationale. Les Services de la Police Spéciale sont mis à la disposition du Gouvernement marocain.

Les dispositions des règlements qui régissent actuellement ces deux corps leur seront applicables pendant la période transitoire.

#### V

Pendant la période transitoire et avant la cessation définitive de son activité, l'Assemblée Législative de Tanger pourra se réunir trois fois en session plénière, chaque fois jusqu'à épuisement de son ordre du jour. Au cours de ces sessions la compétence de l'Assemblée Législative est restreinte aux affaires de caractère régional. Les textes votés par elle seront dorénavant dénommés décisions.

#### VI

Pendant la période transitoire, les lois, ordonnances, règlements et décisions actuellement en vigueur dans la Zone seront maintenus en application dans la mesure où Sa Majesté le Sultan ne considère pas qu'ils portent atteinte à Sa Souveraineté et aux principes de l'intégrité du territoire de l'Empire Chérifien et sous réserve des modifications qui pourraient leur être apportées dans la liquidation des affaires par l'Assemblée lors de ses trois sessions prévues à l'article V.

Le budget et le système fiscal restent autonomes pendant la période transitoire.

#### VII

Le pouvoir législatif appartenant de droit à S.M. le Sultan, les lois d'ordre général ou institutionnel seront étendues à Tanger quand elles présentent un caractère d'urgence après que le Comité de Contrôle ait été consulté sur les conditions d'harmonisation de ces textes avec les lois en vigueur dans la Zone. Elles seront publiées dans le bulletin Officiel de Tanger.

#### VIII

Le Comité de Contrôle s'abstiendra de statuer par ordonnance en matière législative.

Il exerce son droit de contrôle sur les décisions de l'Assemblée Législative prises pour la liquidation des affaires lors des trois sessions prévues à l'article V.

Il pourra, pendant la période transitoire adresser au Gouverneur sur les questions de caractère régional, les suggestions qui paraîtraient

opportunes et l'assister dans la mise en application des mesures prises dans ce domaine.

## IX

La Juridiction instituée à Tanger par le dahir du 10 juin 1953 est maintenue pendant la période transitoire dans la composition et les attributions prévues par ce dahir.

## X

Jusqu'à la conclusion des négociations réglant définitivement les questions soulevées par l'abrogation du régime actuel de Tanger, les divers textes régissant la Zone de Tanger, dans la mesure où ces textes ne sont pas en opposition avec le présent protocole, demeurent en application conformément aux dispositions de l'article VI ci-dessus.

## XI

Le Comité de Contrôle pourra, le cas échéant, étudier avec le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement marocain toute question qui pourrait surgir à l'occasion de l'application du présent protocole.

## XII

Le présent protocole entrera en vigueur le 10 juillet 1956. Il restera en vigueur pendant la période transitoire qui précédera la conclusion de négociations pour un règlement définitif des questions soulevées par l'abrogation envisagée du régime actuel de la Zone de Tanger.

Fait à Tanger, le 5 juillet 1956.

- (s.) H. H. DINGEMANS
- (s.) MANUEL HOMEM DE MELLO
- (s.) C. VAUGHAN FERGUSON Jr.
- (s.) S. HALOT
- (s.) C. DEL CASTILLO
- (s.) R. DE BOISSESON
- (s.) GEOFFREY MEADE
- (s.) T. CIPPICO

---

Uitgegeven de tiende januari 1957.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
J. LUNS.